

DATE DE PUBLICATION : 1^{er} décembre 2008

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Décision n°2008-01 du 1^{er} décembre 2008
relative à des modifications temporaires des règles applicables
à l'éligibilité des actifs affectés en garantie
prévues à la décision n°2007-05 du 7 décembre 2007
relative aux instruments et procédures de politique monétaire
et de crédit intrajournalier de la Banque de France

Vu :

- le traité instituant la Communauté européenne,
- l'orientation de la Banque centrale européenne 2008/18 du 21 novembre 2008 contenant des modifications temporaires aux règles applicables à l'éligibilité des garanties,
- la convention monétaire entre la France, au nom de la Communauté européenne, et la Principauté de Monaco du 26 décembre 2001,
- le code monétaire et financier et notamment son article L.142.8,
- la décision n° 2007-05 du 7 décembre 2007 relative aux instruments et procédures de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France

Décide :

En application de l'orientation du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne susvisée, et du code monétaire et financier, en particulier ses articles L.141-1 et suivants et L.711-2 et suivants, la Banque de France met en œuvre les dispositions suivantes :

Article 1

Élargissement de certains critères d'éligibilité applicables aux garanties

1. Les critères d'éligibilité applicables aux actifs éligibles fixés au chapitre VI de la décision n° 2007-05 du 7 décembre 2007 susvisée sont élargis conformément aux articles 2 à 7.
2. La Banque de France continue d'appliquer la décision 2007-05, sauf dispositions contraires prévues par la présente décision. Cette dernière prévaut en cas de divergence avec la décision 2007-05 susvisée.

Article 2

Éligibilité des actifs libellés en dollars des États-Unis, en livres sterling ou en yens japonais

1. Les titres de créance qui sont libellés en dollars des États-Unis, en livres sterling ou en yens japonais, constituent des actifs éligibles négociables mentionnés à l'article 6.2 de la décision 2007-05 pour autant : i) qu'ils sont émis et détenus (réglés) dans la zone euro, et ii) que l'émetteur est établi dans l'Espace économique européen.
2. Une décote supplémentaire de 8 % est appliquée par l'Eurosystème à tous les titres de créance négociables mentionnés au paragraphe 1.

Article 3

Éligibilité des prêts syndiqués

1. Les prêts syndiqués constituent des actifs éligibles aux opérations de politique monétaire dans la mesure où ils respectent les critères prévus aux articles 6.3.1 et 6.4.2 de la décision 2007-05 susvisée.
2. Sans préjudice du paragraphe 1, les prêts syndiqués régis par la législation de l'Angleterre et du Pays de Galles qui ont été acceptés jusqu'au 30 novembre 2008, conformément aux critères définis par la décision 2008/15 de la Banque centrale européenne du 14 novembre 2008 relative à l'application du règlement 2008/11 du 23 octobre 2008 contenant des modifications temporaires aux règles applicables à l'éligibilité des garanties, demeurent éligibles jusqu'à l'échéance de l'opération de politique monétaire pour laquelle ils ont été apportés en garantie.

Article 4

Éligibilité des titres de créance émis par les établissements de crédit et négociés sur certains marchés non réglementés

1. Les titres de créance émis par les établissements de crédit et négociés sur certains marchés non réglementés tels que spécifiés par la BCE, constituent des garanties éligibles aux fins des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème.
2. Une décote supplémentaire de 5 % est appliquée par l'Eurosystème à tous les titres de créance mentionnés au paragraphe 1.

Article 5

Éligibilité des actifs ayant une qualité de signature supérieure ou égale à « BBB- »

1. L'exigence minimale de l'Eurosystème en matière d'évaluation de la qualité de signature des actifs éligibles admis en garantie aux fins des opérations de politique monétaire correspond à une notation de type « BBB- » ou équivalente. Cette exigence minimale de la qualité de signature s'applique tant aux actifs négociables qu'aux actifs non négociables sur un marché, à l'exception des titres adossés à des actifs décrits à la section 6.2.1 de la décision 2007-05, pour lesquels l'exigence minimale de la qualité de signature demeure celle prévue à l'article 6.5.1 de la décision susmentionnée.
2. Une décote supplémentaire de 5 % est appliquée par l'Eurosystème à tous les actifs éligibles présentant une évaluation de la qualité de signature inférieure à « simple A ».

Article 6

Éligibilité des actifs négociables subordonnés présentant des garanties adéquates

1. L'exigence de l'absence de subordination pour les actifs négociables, telle que décrite à l'article 6.2.1 de la décision 2007-05, ne s'applique pas lorsqu'un garant dont la situation financière n'appelle aucune réserve fournit une garantie inconditionnelle et irrévocable payable à première demande portant sur ces actifs, telle que mentionnée à l'article 6.5.3 c) de la décision susmentionnée.
2. Une décote supplémentaire de 10 % est appliquée par l'Eurosystème aux actifs mentionnés au paragraphe 1. Ils font également l'objet d'une valorisation minorée de 5 % en cas de valorisation théorique.

Article 7

Éligibilité des dépôts à terme

Les dépôts à terme décrits à l'article 2.5 de la décision 2007-05 effectués par des contreparties éligibles aux opérations de politique monétaire, sont éligibles comme garanties pour toutes les opérations de refinancement de l'Eurosystème.

Article 8

Dispositions diverses et entrée en vigueur

1. Toute modification de la convention de prêt garanti ou de ses annexes nécessaire pour la mise en œuvre de la présente décision fait l'objet d'une diffusion sur le site internet de la Banque de France.
2. La présente décision est applicable dans les départements d'outre-mer, à Saint Barthélemy, à Saint Martin, à Saint Pierre et Miquelon, à Mayotte ainsi que dans la Principauté de Monaco.
3. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} décembre 2008. Elle demeure applicable jusqu'au 31 décembre 2009. Elle est publiée au registre des textes officiels de la Banque de France.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2008

Le Gouverneur

Christian NOYER